



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2025

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 5 septembre 2025**

[sans renvoi à une grande commission ([A/79/L.123](#))]

**79/328. Dixième anniversaire de la Journée internationale
de commémoration des victimes du crime de génocide,
d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime**

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide², ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution [69/323](#) du 11 septembre 2015, par laquelle elle a proclamé le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime,

Réaffirmant ses résolutions [96 \(I\)](#) du 11 décembre 1946, [260 A \(III\)](#) du 9 décembre 1948 et [53/43](#) du 2 décembre 1998, ainsi que les autres résolutions pertinentes qui ont contribué à la mise en place et au développement du processus de prévention et de répression du crime de génocide,

Rappelant les résolutions [7/25](#) du 28 mars 2008³, [22/22](#) du 22 mars 2013⁴, [28/34](#) du 27 mars 2015⁵, [37/26](#) du 23 mars 2018⁶, [43/29](#) du 22 juin 2020⁷, [49/9](#) du 31 mars

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [260 A \(III\)](#), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁴ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.



2022⁸ et 55/13 du 3 avril 2024⁹ du Conseil des droits de l'homme sur la prévention du génocide,

Rappelant qu'en adoptant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 9 décembre 1948, elle estimait que le crime de génocide était un fléau odieux qui avait infligé de grandes pertes à l'humanité et était convaincue qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale pour faciliter la prévention et la répression promptes du crime de génocide,

Constatant avec préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, plusieurs milliers d'êtres humains innocents continuent d'être victimes de génocide,

Réaffirmant la responsabilité qu'a chaque État de protéger ses populations contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés, et le fait que lutter contre l'impunité en cas de crime de génocide est un facteur important pour sa prévention,

1. *Considère* que la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime joue un rôle important pour mieux faire connaître la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et pour commémorer et honorer les victimes de génocide ;

2. *Invite* les États Membres et les États observateurs, les organismes des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, y compris la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les particuliers, à célébrer le dixième anniversaire de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ;

3. *Prie* sa présidence de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau d'une journée entière, lors de laquelle le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide prononcera une allocution, pour célébrer le dixième anniversaire de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime, l'objectif étant d'encourager une accélération des efforts de prévention et de répression du crime de génocide.

94^e séance plénière
5 septembre 2025

⁸ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53), chap. VI, sect. A.

⁹ Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53), chap. IV, sect. A.